

Ordures ménagères - Déclaration d'assujettissement à la TVA concernant la vente de chaleur et les diverses matières issues de la collecte

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le 22 janvier 1998, le Conseil Municipal a décidé la création, au 1^{er} janvier 1999, du budget annexe «déchets» et l'instauration d'une redevance générale d'enlèvement d'ordures ménagères pour financer le service de la collecte et du traitement des déchets des ménages et assimilés.

Dans ce cadre, des réflexions ont été engagées avec des cabinets spécialisés de façon à déterminer les conditions et l'opportunité d'assujettissement à la TVA du secteur Déchets. Parallèlement à ces réflexions, et quelles que soient les décisions ultérieures au regard de l'option TVA, les études sur la fiscalité du Budget «Déchets» conduisent à se conformer aux dispositions prévues dans le Code Général des Impôts.

C'est ainsi que les articles 256 et 256 B du Code Général des Impôts disposent que les personnes morales de droit public sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée pour la vente d'énergie thermique issue de l'incinération des ordures ménagères ainsi que pour les ventes de matières issues de la collecte des ordures ménagères.

En conséquence, il convient d'assujettir à la TVA, à compter du 1^{er} janvier 2001 :

* d'une part, la vente de chaleur livrée à la Société SNC BIVAL dans le cadre du contrat d'exploitation n° 00209 reçu en Préfecture le 6 novembre 2000

* d'autre part, les ventes de matières récupérées, issues de la collecte des ordures ménagères, telles que ferraille, verre, plastique, papier, carton ...

La récupération de tous ces matériaux ayant fait l'objet d'une convention signée avec la Société ECO-EMBALLAGES (Convention n° 7 2516 du 31 décembre 1998), ces ventes sont soumises à un taux intermédiaire de TVA entre le taux normal et le taux réduit, calculé à partir du prorata de la population desservie par la collecte sélective, comme l'autorise la disposition 3C-3-99 n° 94 du 20 mai 1999 du Bulletin Officiel des Impôts. Ce taux est appelé à évoluer jusqu'à atteindre le taux de 5,5 % à la fin du programme.

Cet assujettissement concerne les lignes budgétaires 997.706.89044.32000 pour les ventes de chaleur et 997.7088.32000 pour les ventes de matières issues de la collecte.

Il est à noter que les ventes d'aluminium bénéficient des dispositions prévues à l'article 277 du Code Général des Impôts exonérant de TVA les ventes de métaux non ferreux.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur l'assujettissement à la TVA des ventes de chaleur et de matières issues de la collecte des ordures ménagères.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Environnement et Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette proposition.

Récépissé préfectoral du 5 mars 2001.